

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LUDIVAN

Centre commercial Intermarché
40 avenue du 8 mai 1945
60000 Beauvais

Références : IC-R/031/25-ED/MC
Code AIOT : 0005108202

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/02/2025 dans l'établissement LUDIVAN implanté Centre commercial Intermarché 40 avenue du 8 mai 1945 60000 Beauvais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUDIVAN
- Centre commercial Intermarché 40 avenue du 8 mai 1945 60000 Beauvais
- Code AIOT : 0005108202
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LUDIVAN (magasin Intermarché) exploite des installations frigorifiques et une station service sur son site de Beauvais. Ces installations sont classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1185 et 1435.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
4	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté un retour à la conformité sur l'ensemble des points. L'exploitant a procédé à sa déclaration initiale au titre de la rubrique 1185, a fait procéder à un contrôle périodique de ces installations et a fait étiqueter les équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185:

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation:

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire:

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Constats de l'inspection du 30/08/2024 :

Il avait été constaté que l'exploitant disposait de deux récépissés de déclaration du bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2-a du 18/01/2023 et du 03/04/2024. Ces deux déclarations avaient été réalisées pour une quantité similaire de gaz à effet de serre susceptibles d'être présents. Cependant, il n'y avait pas de trace de réalisation d'une déclaration initiale.

L'exploitant avait indiqué s'être aperçu en 2023 que la déclaration n'avait pas été faite et était nécessaire et qu'il pensait avoir utilisé la bonne procédure. De plus, pensant que la déclaration n'avait pas fonctionné en 2023, il en avait effectué une nouvelle en 2024. Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser une déclaration initiale au titre de la rubrique 1185 sous 1 mois.

Constats de l'inspection du 24/01/2025 :

L'exploitant a transmis la preuve de dépôt du 12/09/2024 relative à la déclaration initiale au titre de la rubrique 1185-2-a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 30/08/2024 :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué qu'ayant fait sa déclaration récemment, le contrôle périodique n'avait pas encore été réalisé mais qu'il était prévu que le bureau de contrôle SOCOTEC fasse le diagnostic de conformité en septembre 2024. Pour appuyer ses dires, l'exploitant avait fourni un bon de commande signé pour une visite sur site en septembre 2024 et la fourniture du rapport sous 3 semaines à l'issue de la visite. Il avait été demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique sous 1 mois. <u>Constats de l'inspection du 24/01/2025 :</u> L'exploitant a transmis le rapport de contrôle réalisé par la société SOCOTEC le 02/10/2024. Ce rapport relève une non-conformité majeure concernant la conformité à l'article 2.1 de l'arrêté du 04/08/2014 en raison de l'absence d'attestation justifiant des propriétés de résistance au feu des parois du local contenant un équipement de plus de 300 kg de fluide inflammable. D'après les données de l'exploitant, 2 équipements contiennent plus de 300 kg de fluide frigorigène R449a sur son site. D'après les Fiches de Données de Sécurité disponibles sur internet, le R449a n'est pas un gaz inflammable. Si tel est le cas, la prescription n'est pas applicable et la non-conformité majeure relevée n'a pas lieu d'être. De plus, lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un rapport d'audit de conformité ICPE réalisé par la société SOCOTEC le 16/09/2024 qui, pour le respect de la même prescription, indique : "Sans Objet : L'installation est équipée de deux équipements frigorifiques contenant plus de 300 kg de fluide R449a. Ce fluide n'est pas un fluide toxique ou inflammable selon la FDS du fluide." Afin de solder la non conformité majeure relevée par le bureau de contrôle, l'exploitant pourrait utilement le contacter pour signaler cette incohérence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes: a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 30/08/2024 :</u> Lors de la visite terrain, il avait été constaté que l'ensemble des équipements n'étaient pas étiquetés. Il avait été demandé à l'exploitant de corriger ce point sous 1 mois. <u>Constats de l'inspection du 24/01/2025 :</u> L'exploitant a indiqué avoir fait étiqueter l'ensemble de ces appareils. Lors de la visite terrain, cette prescription a été vérifiée par sondage. 12 équipements ont été visualisés. Chacun comportait une étiquette avec l'ensemble des informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/08/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation

des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Constats de l'inspection du 30/08/2024 :

Lors de la visite terrain, il avait été constaté que l'ensemble des équipements présents ne disposaient pas d'une marque de contrôle d'étanchéité. L'exploitant avait indiqué qu'il allait rapidement faire intervenir le frigoriste pour faire de nouveaux contrôles d'étanchéité et faire apposer les marques correspondantes. Pour appuyer ces dires, l'exploitant avait transmis un contrat signé le 03/09/2024 relatif à la mise en conformité des installations froides.

Constats de l'inspection du 24/01/2025 :

Lors de la visite terrain, cette prescription a été vérifiée par sondage.

12 équipements ont été visualisés. Sur ces 12 équipements, 2 équipements présentaient une étiquette dont la date était dépassée (janvier 2025). L'exploitant a présenté les fiches CERFA associées au contrôle de ces 2 équipements. D'après ces fiches, le dernier contrôle d'étanchéité a eu lieu en septembre 2024. Ces appareils contenant 33 Teq CO2, la périodicité de contrôle est d'un an. L'étiquette apposée par l'opérateur aurait dû indiquée "septembre 2025". L'exploitant a indiqué qu'il allait faire revenir rapidement l'opérateur pour qu'il appose un nouveau macaron indiquant la bonne date. Par mail du 10/02/2025, il a transmis des photographies des macarons apposés sur les 2 appareils indiquant "septembre 2025".

Type de suites proposées : Sans suite